

Révision du Règlement d'organisation et d'administration des Services industriels de la Ville de Delémont

1. PREAMBULE

Le Règlement d'organisation et d'administration des Services industriels (SID) de la ville de Delémont (172.226) date du 28 juin 1976.

Il nécessite des adaptations pour tenir compte des modifications organisationnelles opérées aux SID ces dernières années, notamment par l'ouverture du marché de l'électricité et l'adoption du Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEI 731.10.1) par le Conseil de ville en 2008. Il doit également tenir compte de la mise en place d'un système de contrôle interne (SCI) par le Conseil communal dès 2012, sur la base des obligations fédérales en la matière (Loi sur les finances de la Confédération (LFC), art.39 et OFC art 36), vu que le bilan des SID dépasse 20 millions de francs. Le SCI a déjà été mis à jour en 2013 et en 2015. Il fera l'objet de mises à jour régulières.

2. DESCRIPTION DES ADAPTATIONS

La nouvelle version proposée, adaptée avec l'aide du juriste-conseil de la Commune, est annexée au présent message. Les articles concernés par les adaptations sont listés ci-dessous avec une brève explication.

N° article concerné	Remarques
premier	Référence au ROCM plutôt qu'au ROA + intégration de la politique énergétique comme mission des SID
2	Référence au ROCM plutôt qu'au ROA
3	Présidence de la commission à un membre de la commission plutôt qu'au Conseiller municipal en charge + règle de convocation
4	Responsabilité maintenu au Conseiller communal en charge plutôt qu'au Président de la commission vu la correction de l'article 3
5	Supprimé, le 6 étant suffisant dans les attributions
6 (5 dans le nouveau)	Intégration de la notion de préavis à l'attention du Conseil communal
7 (6 dans le nouveau)	Référence au ROCM + notion de préavis à l'attention du Conseil communal
7 (nouvel article)	Référence au système de contrôle interne (SCI) pour les limites de compétence en matière de signature de facture
8	Référence au système de contrôle interne (SCI) et règles relatives à sa mise à jour
9	vocabulaire
10	[-]
11	Référence au ROCM plutôt qu'au ROA + intégration des notions de protection des données
12	Date d'entrée en vigueur et autorités compétentes adaptée

Les adaptations recommandées ci-dessus ont pour but de mettre ce règlement en adéquation avec les documents déjà en vigueur.

3. PRÉAVIS DES AUTORITÉS

La Commission de l'énergie et des eaux a préavisé favorablement ces adaptations réglementaires. Le Conseil communal invite le Conseil de Ville à accepter la révision du Règlement d'organisation et d'administration des Services industriels de la Ville de Delémont et à voter l'arrêté s'y rapportant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Annexe : Règlement d'organisation et d'administration des Services industriels de la Ville de Delémont

Delémont, le 20 mars 2017

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 20 mars 2017 ;
 - les dispositions de l'art. 29, al. 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le préavis favorable de la Commission de l'énergie et des eaux ;
- sur proposition du Conseil communal ;

arrête

1. La révision du Règlement d'organisation et d'administration des Services industriels de la Ville de Delémont est acceptée.
2. Elle entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La chancelière :

Jude Schindelholz

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 24 avril 2017

REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DES SERVICES INDUSTRIELS DE LA VILLE DE DELEMONT

du 24 avril 2017

Vu l'article 45 ROCM,

Le Conseil de Ville

arrête :

Article premier

La Commune municipale de Delémont, par ses Services industriels (ci-après SID), assume l'approvisionnement de la population en eau, énergie électrique et gaz et se charge de l'éclairage public, conformément à l'art. 2, al. 1, ch. g et k du règlement d'organisation de la Commune municipale (ROCM). Les SID gèrent par ailleurs la politique énergétique de la Commune municipale de Delémont.

Art. 2

L'administration et la surveillance des SID sont exercées par la Commission de l'énergie et des eaux (ci-après : la commission), au sens de l'article 45 ROCM.

Art. 3

La commission élit son président. Elle est convoquée par celui-ci. Elle ne peut prendre de décision valable que si la majorité des membres sont présents. Le chef de service et le responsable finances et gestion des SID assistent aux séances avec voix consultative. La rédaction du procès-verbal incombe au responsable finances et gestion ou à son remplaçant.

Art. 4

Le-a conseiller-ère communal-e est responsable de la bonne marche des SID. Il/elle fait rapport au Conseil communal sur l'exécution des travaux et lui soumet les propositions faites par la commission. Il/elle transmet au chef de service des SID les décisions et instructions du Conseil communal et veille à leur prompt exécution.

Art. 5

La commission a notamment les attributions suivantes :

- a) elle veille à ce que les SID entretiennent et développent toutes leurs installations avec économie et prennent toute disposition utile afin d'assurer en tout temps à la population un approvisionnement régulier en eau, électricité et gaz ;
- b) elle préavise pour le Conseil communal, et ceci pour chacun des services, un projet de budget d'exploitation détaillé ;
- c) elle veille à ce que la comptabilité soit tenue régulièrement et permette de connaître le résultat exact de chaque service. Les comptes annuels sont soumis au Conseil communal, accompagnés d'un rapport de gestion ;
- d) elle préavise pour le Conseil communal tous les projets de règlements spéciaux et de tarifs de l'eau potable et fait, le cas échéant, des propositions de révision.

Art. 6

Tenant compte des limites du ROCM pour chaque dépense extraordinaire, elle soumet au Conseil communal un devis avec proposition de financement.

Art. 7

Toutes les factures sont visées en fonction du tableau de compétences spécifié et mis à jour dans le Système de Contrôle Interne (SCI) des SID.

Art. 8

La commission préavise le SCI à l'intention du Conseil communal. Les mises à jour mineures du SCI ne nécessitent pas les préavis de la commission. Le-a conseiller-ère communal-e décide de la nécessité de soumettre les modifications à la commission.

Art. 9

Les membres de la commission ont accès à toutes les installations des SID. Chaque fois qu'ils veulent faire usage de ce droit, ils doivent s'adresser au chef de service.

Art. 10

La commission peut nommer en son sein des sous-commissions temporaires pour l'étude de questions spéciales ; ces sous-commis-

sions soumettent leurs propositions et leur préavis en séance plénière de commission.

Art. 11

La direction des SID est confiée au chef de service, dont les attributions sont fixées dans un cahier des charges.

Il a sous ses ordres tout le personnel des SID, dont il fixe les attributions (art. 47 ROCM).

Il est responsable de la conservation des archives, soit de tous les plans, documents, etc. Les plans peuvent être consultés au bureau des SID lorsqu'aucun intérêt privé prépondérant ni aucun intérêt public ne s'y opposent, et dans le respect des dispositions relatives à la protection des données. La décision à ce sujet est prise par le chef de service, sous réserve de l'opposition auprès du Conseil communal.

Art. 12

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été sanctionné par les autorités compétentes. Il abroge celui du 28 juin 1976.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville le 24 avril 2017.

Il a été approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura (RCJU) le

Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Certifié exact

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 24 avril 2017